

Acte pour incorporer la banque de l'Ouest.

CONSIDERANT que Samuel M. Ryerson, Thomas Killam, John Young, Benjamin Killam, Nathan Moses, Samuel Killam et Byron P. Ladd ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque dans la ville de Yarmouth; et considérant que cette institution contribuerait grandement à développer le commerce et l'industrie manufacturière de la localité en question; et considérant qu'il est expédient de constituer en corporation ces personnes ainsi que toutes autres qui pourront s'associer à elles dans le même but; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Samuel M. Ryerson, Thomas Killam, John Young, Benjamin Killam, Nathan Moses, Samuel Killam, Byron P. Ladd, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "La Banque de l'Ouest;" et le bureau principal de la banque sera à Yarmouth, province de la Nouvelle-Ecosse.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres du cours légal du Canada, et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune.

3. Samuel M. Ryerson, Thomas Killam, John Young, Samuel Killam et Byron P. Ladd, ci-dessus dénommés, seront les directeurs provisoires chargés d'organiser la dite banque; et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, sur lesquels livres d'actions pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à Yarmouth, ou ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire; et aussitôt que le dit fonds social aura été souscrit, et que la somme de cent mille piastres aura été payée à compte, il sera loisible aux directeurs provisoires, après en avoir donné avis dans un ou plus des journaux publiés à Yarmouth, et dans un journal publié en la cité de St. Jean, N. B., de convoquer une assemblée des souscripteurs à tel endroit de la ville de Yarmouth qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire les directeurs et pour les autres objets se rapportant à la banque; et telle élection sera alors et là faite au scrutin, à la majorité des actions donnant droit de vote.

4. La banque sera assujétie à tous règlements généraux